

**Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi
d'organisation, LOCA)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **152.01** | 211.1 | 281.1 | 435.311

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

Titre après Art. 37

2.3 (abrog.)

Art. 38

Abrogé(e).

Art. 39a al. 2 (mod.)

² Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs. Elles constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites, excepté pour les offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland.

Titre après Art. T1-2

A1 (abrog.)

Art. A1-1

Abrogé(e).

Art. A2-1 al. 1

¹ Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois
 - a) **(mod.)** Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret.

II.

1.

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:

Titre après Art. 67c (nouv.)**11.4 Organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois****Art. 67d (nouv.)***Aide financière*

¹ Le canton peut octroyer des subventions sous forme d'aide financière à des organisations faïtières du Jura bernois qui promeuvent le développement et la promotion économiques du Jura bernois.

² Les subventions sont octroyées sur la base d'un contrat de prestations et peuvent être affectées

a à des dépenses d'exploitation,

b à des projets au titre d'aide de démarrage.

³ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière.

Art. 67e (nouv.)*Conditions*

¹ Les organisations faïtières qui peuvent bénéficier d'une aide financière doivent compter parmi leurs membres trois quarts au moins des communes du Jura bernois.

² Une aide financière ne peut être octroyée que si trois quarts au moins des communes du Jura bernois fournissent également une aide financière.

³ Une subvention au titre d'aide de démarrage au sens de l'article 67d, alinéa 2, lettre b est octroyée pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 67f (nouv.)*Procédure*

¹ L'article 66, alinéas 1 et 2 est applicable par analogie.

2.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

h **(mod.)** Art. 246, 2^e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs arrondissements administratifs;

Art. 167 al. 2 (mod.)

² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par arrondissements administratifs ou par communes.

3.

L'acte législatif [281.1](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont les suivantes:

- a* **(mod.)** Jura bernois–Seeland, correspondant aux régions administratives du Jura bernois et du Seeland,
- b* *Abrogé(e).*
- c* **(mod.)** Emmental et Haute-Argovie, correspondant à la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie,
- d* **(mod.)** Berne-Mittelland, correspondant à la région administrative de Berne-Mittelland,
- e* **(mod.)** Oberland, correspondant à la région administrative de l'Oberland.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. L'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ est applicable par analogie dans la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois–Seeland.

¹⁾ RSB [152.01](#)

4.

L'acte législatif [435.311](#) intitulé Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement du 09.04.2003 (LCIP) (état au 01.11.2021) est modifié comme suit:

Art. 15 al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

² Abrogé(e).

³ Il exerce la haute surveillance sur le CIP.

Art. 16 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Art. 17 al. 2 (mod.)

² La Direction de l'instruction publique et de la culture

- a **(nouv.)** nomme la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration;
- b **(nouv.)** établit un plan pluriannuel intégré mission-financement pour le CIP;
- c **(nouv.)** prend connaissance des comptes et des rapports annuels.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le [JJ mois AAAA]

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente / le président:
le chancelier: